

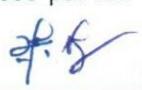
LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-131/ARMP/SA/1716-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
D'IDENTIFICATION DES PERSONNES
(ANIP)
CONTRE
LES ENTREPRISES « MEL BELLE VIE »,
« SEFODI SARL » ET « LA TENDRESSE
CENTER »

DECISION N° 2025-131/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 02 OCTOBRE 2025

- 1- DECLARANT ETABLIS LE CARACTERE NON CONFORME DES AUTORISATIONS DE FABRICANTS ET DISTRIBUTEURS DES ENCRÈS HP, PRODUITES PAR LES ENTREPRISES « MEL BELLE VIE », « LA TENDRESSE CENTER » ET « SEFODI SARL », DANS LEURS OFFRES RESPECTIVES, DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°2025-245/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP DU 14 MAI 2025 RELATIF A L'ACQUISITION DES CONSOMMABLES DE L'ANIP ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DES OFFRES DES ENTREPRISES « MEL BELLE VIE », « LA TENDRESSE CENTER » ET « SEFODI SARL » EN VUE DE LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE SUSMENTIONNÉE ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DES INVESTIGATIONS AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°2025-133/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-c du 04 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°1716-25 par laquelle le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes a dénoncé les présomptions de production de fausses pièces par les entreprises « MEL BELLE VIE », « LA TENDRESSE CENTER » et « SEFODI SARL » ; 

- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) et les entreprises « MEL BELLE VIE », « SEFODI SARL » et « LA TENDRESSE CENTER » ;
vu les procès-verbaux des auditions contradictoires, en dates du vendredi 22 août 2025 et du vendredi 19 septembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 02 octobre 2025,

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU réunis en session extraordinaire, le 02 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°2025-133/ANIP/DG/PRMP/SP-c du 04 août 2025, le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation en contestation de la production par les soumissionnaires « MEL BELLE VIE », « SEFODI SARL » et « LA TENDRESSE CENTER » dans leurs offres respectives, des autorisations de fabricants et distributeur des encres HP qui contiennent des informations présumées inexactes dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°2025-245/PR/ANIP/DG/ PRMP/SP-PRMP du 14 mai 2025 relatif à l'acquisition des consommables de l'ANIP.

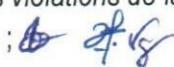
En effet, il s'avère, selon les observations, que les adresses et contacts téléphoniques contenus dans lesdites pièces ne correspondent pas au contexte français, ce qui fait présumer de leur caractère non authentique.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

A cet effet, les parties ont été invitées à prendre part à des séances d'audition contradictoire.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ; 

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par le Conseil de régulation en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché les procédures citées supra et en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'AGENCE NATIONALE D'IDENTIFICATION DES PERSONNES (ANIP)

A-1. MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP de l'ANIP, lors de son audition, le vendredi 22 août 2025 a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous confirmons les informations communiquées à l'ARMP selon lesquelles les autorisations de fabricants et distributeur des encres HP produites par les soumissionnaires « MEL BELLE VIE », « SEFODI SARL » et « LA TENDRESSE CENTER » seraient présumées non-authentiques »
- 2- « Les indices qui ont suscité le doute des membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation sont relatifs aux adresses et contacts téléphoniques, au certificat HP pour l'établissement LA TENDRESSE ».
- 3- « Les déclarations de l'Ets MEL BELLE VIE à la suite de son mémoire en défense en date du 19 août 2025 adressé à l'ARMP ne donnent pas d'explications sur les adresses et contacts téléphoniques inscrits sur les documents joints à la soumission. Elles ne donnent pas non plus d'éléments nouveaux comme justificatifs pouvant attester l'authenticité des pièces ».
- 4- « Les présomptions soulevées par la commission n'ayant pas fait l'objet de justifications par d'autres documents pouvant lui être reversés de la part du soumissionnaire. Au regard des moyens en défense soutenus par l'Ets MEL BELLE VIE, les présomptions de mentions inexactes relativement à l'authenticité de l'autorisation de fabricant dans son offre, sont maintenues ».
- 5- « Du moment où les présomptions ont été suspectées à l'encontre de l'établissement LA TENDRESSE CENTER, l'ARMP a été saisie pour établir l'authenticité des documents afin de permettre à l'autorité contractante de répondre urgentement à son besoin ».
- 6- « La Promotrice de SAD jointe au téléphone n'avait pas confirmé le certificat HP de l'établissement LA TENDRESSE CENTER et a en plus envoyé celui d'une autre structure. C'est pour s'assurer de l'authenticité et la fiabilité du statut de distributeur agréé et de son offre que l'ARMP a été saisie aux fins ».
- 7- « La PRMP a toujours représenté l'autorité contractante dans le cadre de ses procédures. Le Directeur général a sans doute procédé à cette vérification en raison des règles administratives où c'est le premier responsable qui saisit une structure externe ». *AB* *AS*

- 8- « Le Directeur général, en saisissant personnellement le représentant de l'Ets LA TENDRESSE CENTER par appel téléphonique et non par des moyens officiels (mail professionnel, courrier, etc...), a sans doute procédé par ce canal en raison de l'urgence du besoin ».
- 9- « Le 22 juillet 2025, nous avons reçu uniquement le certificat HP - EXCEPTIONAL TECHNOLOGY LIMITED en provenance de la Directrice de SAD en plus de l'autorisation de distributeur agréé qui était déjà dans l'offre de TENDRESSE CENTER ».
- 10- « Nous n'avons pas fait rétention de cette information lors de la saisine de l'ARMP aux fins d'investigations. C'est en raison de la non confirmation par la Directrice de SAD et l'envoi d'un certificat HP - EXCEPTIONAL TECHNOLOGY LIMITED, le 22 juillet 2025 que les présomptions ont été établies sur TENDRESSE CENTER ».
- 11- « Nous avons reçu une offre de l'Ets LA TENDRESSE CENTER contenant des documents délivrés par SAD. La société SAD a transmis comme certificat qu'elle a délivré à TENDRESSE CENTER, celui de partenariat HP d'une autre structure. Nous n'avons plus été saisis par elle, ni TENDRESSE CENTER pour d'autres informations expliquant la situation ».
- 12- « Nous avons constaté un mail de EXCEPTIONAL TECHNOLOGY LIMITED sur le certificat HP ».
- 13- « Au regard de tout ce qui précède, l'ANIP ne saurait tirer de conclusions sur l'authenticité des autorisations de fabricant et de distributeur produites par les soumissionnaires « MEL BELLE VIE », « SEFODI SARL » et « LA TENDRESSE CENTER » dans leurs offres respectives. Nous laissons le soin à l'ARMP qui est l'instance habilitée à statuer sur l'authenticité des documents ».
- 14- « La procédure est à l'étape d'évaluation, mais suspendue par cette saisine de l'ARMP ».

En vue de la poursuite des investigations aux fins, la PRMP de l'ANIP, lors de sa seconde audition, en date du vendredi 19 septembre 2025 a apporté les éclaircissements complémentaires suivants :

- 1- « Lors de mon audition du 22 août 2025, j'ai expliqué que les adresses et contacts téléphoniques inscrits par le soumissionnaire « MEL BELLE VIE » ont fait l'objet de doutes. Dès lors, les contacts téléphoniques qui y sont inscrits ont tenté d'être joints pour des éclaircissements et dans l'optique de s'assurer de l'authenticité des pièces. Ces tentatives ont été vaines, ne permettant pas de procéder à une vérification. Les justifications données par « MEL BELLE VIE » ne contenaient, ni d'éléments justifiant l'indisponibilité des contacts, ni d'autres documents ou éléments délivrés par le fabricant pour confirmer ces pièces ».
- 2- « Les déclarations de la société « SEFODI SARL » selon lesquelles les documents fournis dans son offre sont authentiques tout en rejetant les présomptions d'inexactitude relevées par les membres de la COE, ne sont pas suivies d'autres documents ou éléments pour attester l'authenticité des pièces ».
- 3- « Afin de lever les présomptions de mentions inexactes relativement à l'authenticité de l'autorisation de fabricant contenue dans son offre, LA TENDRESSE CENTER devra produire :
 - un autre document provenant du fabricant portant éclaircissements aux fins ;
 - tout autre élément probant ou en provenance du fabricant, etc... ».
- 4- « Au regard de tout ce qui précède, nous laissons le soin à l'ARMP qui est l'organe compétent, sur la base des investigations, à statuer sur l'authenticité de ces documents »

A.2 MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL

Par lettre susmentionnée, le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) dans sa dénonciation a informé l'ARMP des faits qui suivent : 

« Dans le but de doter ses services et unités déconcentrées d'intrants, urgentement nécessaires pour assurer le service public, l'Agence Nationale d'Identification des Personnes a lancé la procédure visée en référence.

Le processus d'évaluation des offres par la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) a abouti au calcul du montant *M* et à présumer l'offre d'un soumissionnaire anormalement basse. De ce fait, une demande de justifications lui a été adressée pour apporter des éléments pouvant sous-tendre son montant affiché.

Dès lors, les échanges dans le sens des justifications sollicitées ont permis d'émettre des doutes sur le caractère authentique de certains documents produits par trois (03) soumissionnaires à l'appel d'offres susmentionné.

Par la présente, et compte tenu du besoin sur le terrain pour assurer le service public et permettre l'impression des actes d'état civil, je voudrais solliciter donc votre expertise à cette fin pour la poursuite diligente de la procédure ».

Lors son audition, le vendredi 19 septembre 2025, le Directeur Général de l'ANIP a fait les déclarations suivantes :

1- « Oui, je confirme les informations communiquées à l'ARMP selon lesquelles les autorisations de fabricants et distributeur des encres HP produites par les soumissionnaires « MEL BELLE VIE », « SEFODI SARL » et « LA TENDRESSE CENTER » dans leurs offres respectives seraient non-authentiques ».

2- « Les numéros de téléphone, adresses et signataires des autorisations de fabricant sont les principaux indices ».

3- « Non, les soumissionnaires « MEL BELLE VIE », « SEFODI SARL » et « LA TENDRESSE CENTER » n'ont pas été formellement et régulièrement saisis ».

4- « Je confirme que l'ANIP n'a jamais adressé de mail officiel de vérification des pièces. La falsification / non authenticité des pièces était grossière.

Je rappelle que l'ANIP est dans une situation d'urgence car actuellement elle n'est plus en mesure de fournir des services de qualité à la population ».

5- « De manière hebdomadaire, je fais le point d'avancement sur les marchés publics avec la PRMP. Ce dossier de fournitures d'encres trainait et avait des impacts depuis plusieurs mois sur les services rendus à la population. La PRMP m'a annoncé qu'on se dirigeait vers une infructuosité. J'ai donc réuni la Commission d'évaluation et demandé de m'apporter les différents dossiers. Dès mes premières lectures des autorisations de fabricant, j'ai dit aux membres de la Commission que ces documents étaient non-authentiques. Et donc pour le leur prouver, j'ai décidé de passer les appels téléphoniques. Après 30 ans en France, je sais reconnaître une adresse française et un numéro de téléphone français ».

6- « Malheureusement oui, j'avais préféré me tromper mais les indices étaient prescrits ».

7- « Conclusions issues de cet appel téléphonique : Les autorisations des fabricants ne sont pas authentiques ».

8- « Oui, les membres de la COE ont connaissance des conclusions de cet appel téléphoniques puisqu'ils étaient avec moi lors des appels ».

9- « Non, le DG de l'ANIP n'est pas membre de la COE. Cette initiative a été prise en présence desdits membres. En tant que DG, je dois m'assurer que les services sont rendus avec la bonne qualité à la population ». *b. P. S.*

10- « La saisine de l'ARMP et des soumissionnaires, MEL BELLE VIE et LA TENDRESSE CENTER, par le DG de l'ANIP en lieu et place de la PRMP de l'ANIP résulte simplement de ma volonté de suivre ce dossier de près. Tout cela a été fait en accord avec la PRMP.

Il faut noter que nous sommes dans une situation de rupture d'encre depuis mon arrivée à l'agence. Et tous les marchés ont été infructueux.

J'ai donc décidé de m'investir personnellement pour comprendre les raisons.

Je précise que la société SEFODI SARL est également concernée par la saisine ».

11- « Relativement aux déclarations de l'Ets LA TENDRESSE CENTER, nous avons dans le dossier un certificat d'adhésion de HP délivré pour la société SAD sur lequel il est écrit que SAD est membre du programme HP Amplify. Pourtant SAD n'a aucun lien avec HP. La Directrice de SAD l'a confirmé ».

12- « Depuis mon arrivée à l'ANIP, nous sommes en rupture d'encre et tous les marchés ouverts sont infructueux. L'année dernière, nous avons dû procéder par une entente directe. Ceci a un impact direct sur la qualité des services de l'ANIP. Je n'ai jamais saisi le représentant de « LA TENDRESSE ». J'ai appelé les numéros qui étaient sur les autorisations de fabricant pour vérifier leur authenticité ».

13- « Je ne sais pas. Je pense que la PRMP n'a pas une bonne connaissance des adresses et numéros français. En réalité en lisant les différents dossiers, j'ai vu un numéro à 8 chiffres et une adresse erronée. Cela m'a interpellé et j'ai décidé de faire les contrôles en présence des membres de la Commission ».

14- « Non, je ne suis pas en contact avec l'entreprise « LA TENDRESSE ». Je n'ai donc reçu aucun document transmis par cette entreprise dans le but de lever toute suspicion des pièces mises en cause, ni sur mon adresse professionnelle, ni sur mon numéro de téléphone ».

15- « Je confirme, je n'ai fait rétention d'aucune information avant de saisir l'ARMP aux fins d'investigations ».

16- « Je n'ai pas reçu le courrier de la société SAD, filiale de EXCEPTIONAL TECHNOLOGIE LIMITED relativement à ses déclarations sur l'autorisation de distributeur agréé et le certificat de partenariat HP adressés à l'Ets LA TENDRESSE. Je découvre cette information à cette audition ».

17- « Le courriel en date du 24 juillet 2025 de la société « EXCEPTIONAL TECHNOLOGY LIMITED » relativement à ses éclaircissements sur le certificat HP, a été envoyé à quelle adresse ?

Je n'ai pas reçu ce courriel dans ma boîte, mail professionnel ».

18- « Sur les déclarations de la société SEFODI SARL, je ne comprends pas ce que vient faire un ami dans une procédure de marché.

La seule question qui se pose est la suivante : est ce que les fabricants ont donné/rédigé ces autorisations ?

SEFODI SARL n'a pas pu apporter la preuve.

Un numéro sur un document de ce type doit être joignable ».

19- « Les contacts ci-après joints, transmis par la société SEFODI SARL aux fins de vérifications, sont des numéros de téléphone portable

- Canon
Point de vente : +33 7 56 96 62 40
- Lexmark
Point de vente : +33 7 56 96 98 86
- HP

Point de vente : + 33 7 56 97 10 93

Une autorisation du fabricant ne peut venir d'un point de vente ».

20- « Sur les déclarations de l'Ets « MEL BELLE VIE » selon lesquelles, le mémorandum délivré par ALSO France, ..., cela ne veut rien dire « pas joignable à l'international ».

La seule question qui se pose est : est-ce que le fabricant confirme avoir rédigé les autorisations de fabricant ?

Nous n'avons pas de réponse ».

B. MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « MEL BELLE VIE »

En réplique aux moyens développés par l'Agence Nationale d'Identification des Personnes, l'établissement « MEL BELLE VIE », a produit un mémoire récapitulatif dont la teneur suit :

1. « Moyens de fait et de droit justifiant l'authenticité des autorisations de fabricants

MEL BELLE VIE a produit dans son offre, les autorisations officielles délivrées par les fabricants des produits concernés par le biais du cabinet TPSG Consulting basé à Chicago aux USA.

Ces documents sont authentiques pour les raisons suivantes :

- *Origine vérifiable : chaque autorisation comporte l'en-tête officiel du fabricant, la signature du représentant légal habilité.*
- *Conformité légale : les autorisations répondent aux prescriptions selon le code des marchés publics en vigueur au Bénin, qui exige une attestation du fabricant ou de son représentant agréé.*
- *Traçabilité : les documents ont été obtenus par voie officielle, sur demande écrite du soumissionnaire, par des échanges électroniques (courriels et correspondances jointes en annexe).*
- *Vérification possible : les fabricants signataires peuvent être contactés directement pour confirmer l'authenticité des autorisations.*

2. Contre-observations aux présomptions d'inexactitude relevées

La Commission a relevé des présomptions d'inexactitude quant à l'authenticité des autorisations. Nous apportons les précisions suivantes :

- *Cohérence documentaire : l'ensemble des autorisations produites concorde en termes de format, de référence, de date et de signature, ce qui exclut l'hypothèse de fabrication irrégulière.*
- *Bonne foi du soumissionnaire : MEL BELLE VIE a agi avec transparence et diligence en sollicitant les autorisations du fabricant par le biais du cabinet TPSG Consulting.*
- *Disponibilité pour vérification : nous réitérons notre entière disponibilité pour que les membres de la Commission procèdent à une vérification directe auprès du cabinet TPSG Consulting.*

3. Autres pièces jointes pour éclairer le dossier

Afin de lever toute ambiguïté et de conforter l'authenticité des documents, nous joignons au présent mémoire :

1. *Courriels échangés entre MEL BELLE VIE et le cabinet TPSG Consulting ».*

Lors de son audition, le vendredi 22 août 2025, monsieur EGOUNLETY Auguste Georges A. B, représentant de la Promotrice de l'établissement « MEL BELLE VIE » a fait les déclarations suivantes :

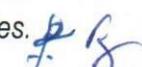
1- « Oui, la Promotrice de l'Ets « MEL BELLE VIE » a été informée par le courrier susvisé du DG de

l'ANIP communiqué à l'ARMP. 

Nous observons que jusqu'à preuve du contraire lesdits documents ne sont pas douteux car proviennent d'une structure américaine qui nous a aidé à les avoir ».

- 2- « Oui, l'Ets MEL BELLE VIE confirme les déclarations selon lesquelles, les documents produits dans son offre sont authentiques car les autorisations officielles ont été délivrées par les fabricants des produits concernés par le biais du cabinet TPSG Consulting basé à Chicago aux USA ».
- 3- « Nous n'avons pas eu le temps nécessaire au niveau de l'entreprise de procédé à la traduction en langue française de la preuve de nos échanges avec le cabinet TPSG Consulting sur l'authenticité de l'autorisation de fabricant car l'injonction de déposer le mémoire au siège de l'ARMP à 12 heures ce jour du 19 août 2025 ne nous a été notifiée que la veille au soir ».
- 4- « Nous rappelons que c'est une situation involontaire vu le délai de moins de 24 heures imparti pour déposer la réponse. L'entreprise prendra toutes les diligences nécessaires pour corriger le tir ».
- 5- « En effet, l'entreprise MEL BELLE VIE s'est adressée à une entreprise américaine spécialisée dans le Négoce et la recherche de partenaire et autres..., pour l'obtention de ce document. Elle est dénommée TPSG CONSULTING Réf : +1(210) 4053883 ; contact@tpsgconsulting.com ».
- 6- « L'entreprise a pris l'engagement de vérifier elle-même ces allégations. Par contre, le manager de l'entreprise TPSG CONSULTING joint au téléphone par la Directrice a confirmé l'authenticité du document ».
- 7- « La Directrice de MEL BELLE VIE se chargera de demander à l'entreprise TPSG CONSULTING, les adresses (numéro de téléphone, e-mail et autres) pour les mettre à la disposition de l'ARMP aux fins de vérification de l'authenticité des autorisations de fabricant querellées ».
- 8- « Comme nous l'avons souligné plus haut, nous avons reçu ces documents auprès de l'entreprise TPSG CONSULTING le matin à l'aube du jour de dépôt des offres et avons fait confiance ».
- 9- « L'Ets « MEL BELLE VIE » pense avoir respecté les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relativement aux autorisations de fabricants qu'il a produites dans son offre. Il promet rapporter d'autres preuves complémentaires très rapidement ».
- 10- « Ce sont les faits actuels qui prouvent que l'Ets « MEL BELLE VIE » a produit délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses en vue d'influer sur les résultats, en attendant qu'on apporte les preuves contraires ».
- 11- « Nous promettons apporter d'autres informations pour lever l'incrimination relative à la violation des dispositions de l'article 64 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 11, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».
- 12- « Comme informations complémentaires, nous rapporterons très rapidement les documents complémentaires en consultant notre correspondant aux Etats-Unis ».

A l'issue de son audition du vendredi 22 août 2025, l'Ets « MEL BELLE VIE » a déposé au secrétariat de l'ARMP, la lettre, Cotonou en date du 27 août 2025 portant clarifications de non fonctionnalité des numéros et preuve de l'authenticité des autorisations de fabricant ainsi qu'il suit :

« Nous venons, par la présente remercier encore une fois, toute l'auguste assemblée de l'ARMP qui nous a auditionnée le vendredi 22 Aout 2025. Il nous a été demandé d'apporter la preuve de l'authenticité des autorisations de fabricants contenus dans notre offre, et de clarifier pourquoi les numéros ne sont pas joignables. 

Dans ce cadre, la société **TPSG Consulting** nous a transmis, par l'entremise de la société **ALSO France**, représentant légal officiel des marques **HP, CANON et LEXMARK** en France, les pièces suivantes :

- Certificats de représentation émis pour les marques précitées
- un mémorandum délivré par **ALSO France**, qui précise que les numéros incriminés sont réels mais internes à la Société, et ne sont pas joignables à l'international
- les fiches de contacts officiels de ladite société

Ces documents, régulièrement établis et conformes aux procédures internes de **ALSO France**, attestent sans équivoque que les pièces versées à l'appel d'offres, ne présentent aucun caractère frauduleux ou douteux.

En conséquence, nous réaffirmons d'une part, que l'ensemble des documents fournis est conforme et authentique, puis d'autre part, que notre participation à l'appel d'offres, s'inscrit dans un esprit de bonne foi, de transparence et dans le strict respect des règles applicables.

Enfin, il est expressément précisé qu'à la suite de la présente lettre seront annexés :

- l'ensemble des échanges, de courriels intervenus entre notre société et **TPSG Consulting** ;
- ainsi que les documents officiels transmis par **ALSO France** en qualité de représentant des marques **HP, CANON et LEXMARK** en France ».

Suite à la lettre susmentionnée de l'Ets « **MEL BELLE VIE** », un mémorandum de la Direction administrative de la société **ALSO FRANCE** a été joint et fait état des déclarations ci-après :

« **MEMORANDUM OFFICIEL**

De : Direction administratives de

ALSO FRANCE

Aux

Membres de la commission, et à qui de droit.

Le présent mémorandum est émis par **ALSO France**, représentant et distributeur dûment reconnu et autorisé de Lexmark, Canon et HP sur le territoire français et dans certains marchés régionaux étendus. L'objet de ce document est de confirmer l'authenticité des lettres d'autorisation et documents remis à **TPSG Consulting**, agissant pour le compte de son client **MEL BELLE VIE**, dans le cadre de leur participation à des procédures de passation de marchés publics.

Nous confirmons par la présente que les lettres et documents d'autorisation remis à **TPSG Consulting** ont été légitimement émis par **ALSO France** en sa qualité de partenaire autorisé de Lexmark, Canon et HP.

- Ces lettres sont authentiques, valides et traçables dans nos registres internes.
- Chaque autorisation correspond aux accords officiels et aux droits de distribution qu'**ALSO France** détient avec les fabricants mentionnés ci-dessus.
- Le format, les références et les procédures de validation utilisés dans ces lettres sont conformes à notre pratique standard en matière de délivrance de preuves documentaires de représentation autorisée.

Il nous a été signalé que certaines préoccupations ont été soulevées au sujet des numéros de téléphone figurant dans les lettres d'autorisation. Nous tenons à préciser ce qui suit *b. e. g.*

- Les numéros figurant dans ces documents sont des numéros d'usage interne, liés à notre système administratif et de vérification interne.
- Il ne s'agit pas de numéros de téléphones portables directs de membres du personnel, mais plutôt de numéros de référence alloués pour la traçabilité, l'archivage et la communication interne dans le cadre de notre système de vérification.
- Ce système garantit la continuité et la fiabilité des processus de conformité, même en cas de changements de personnel, de fonctions ou de lignes téléphoniques directes.

Ainsi, la présence de numéros internes au lieu de numéros de portables personnels n'affecte en rien la validité ou l'authenticité des lettres. Elle reflète au contraire notre pratique consistant à utiliser des points de contact centralisés pour toute vérification officielle.

Les lettres d'autorisation en question ont été émises et transmises à TPSG Consulting, qui les a demandées de bonne foi et pour le compte de son client MEL BELLE VIE.

- Ces lettres ont été délivrées par les canaux appropriés, conformément au processus de vérification et d'approbation d'ALSO France.
- La finalité de cet accord est de permettre à MEL BELLE VIE de participer aux appels d'offres publics, en bénéficiant de la reconnaissance de son accès légitime aux produits Lexmark, Canon et HP, par l'intermédiaire d'une chaîne de distribution dûment autorisée. En contrepartie, MEL BELLE VIE s'engage irrévocablement à s'approvisionner exclusivement auprès de notre société pour l'exécution des contrats qui résulteraient de l'attribution du marché public.
- TPSG Consulting et MEL BELLE VIE ont reçu ces documents comme preuve officielle d'autorisation et ont agi en toute confiance sur la base de leur validité.

ALSO France tient à réaffirmer son engagement en faveur de la conformité, de la transparence et de la coopération avec les autorités de passation des marchés,

- Les autorisations délivrées sont authentiques, valides et fiables.
- Les numéros internes qui y figurent relèvent de notre système de contrôle documentaire et ne sauraient être interprétés comme des erreurs ou des falsifications.
- La remise de ces documents à TPSG Consulting pour MEL BELLE VIE a été effectuée en toute légitimité et conformément à nos pratiques habituelles en tant que représentant agréé de Lexmark, Canon et HP.

Nous demandons respectueusement que le présent mémorandum soit pris en considération comme reconnaissance officielle de l'authenticité des documents fournis, et comme clarification des aspects techniques relatifs aux numéros de référence utilisés.

Pour toute information complémentaire, notre contact officiel est le +33 7 56 94 93 49 / supportclient@alsofr.com.

En sus des moyens complémentaires, monsieur DONHISOU Floride Valery Medessi Datondji, représentant l'Ets MEL BELLE VIE, à la seconde séance d'audition contradictoire, a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Oui, nous avons connaissance des informations relativement aux faits de présomptions de fausses pièces produites par MEL BELLE VIE, communiquées à l'ARMP par le Directeur général de l'ANIP ». 

- 2- « Oui, nous confirmons les déclarations de monsieur EGOUNLETY Auguste, représentant mandaté de la promotrice de l'établissement « MEL BELLE VIE lors de son audition en date du vendredi 22 août 2025 selon lesquelles les documents incriminés et produits dans l'offre dudit établissement ne sont pas douteux. Les documents obtenus de bonne foi de notre contact TPSG Consulting basé aux USA nous ont convaincus car TPSG Consulting est une structure agréée et reconnue dans le domaine ».
- 3- « Oui, nous confirmons qu'à l'issue de cette audition, l'établissement « MEL BELLE VIE » a transmis à l'ARMP, un complément d'informations réaffirmant que l'ensemble des documents fournis sont conformes et authentiques ».
- 4- « A notre connaissance, les contacts joints en vue de certifier les informations susmentionnées, sont fonctionnels ».
- 5- « Les contacts réels avec lesquels nous avions échangé avec nos partenaires aux fins sont :
 - « ALSO +33 7569493-49 (Service 0,18€/min +prix de l'appel)
 - LEXMARK +33 756 969 886 (Service 0,18€/min +prix de l'appel)
 - Canon +33 756 966 240 (Service 0,18€/min +prix de l'appel)
 - HP + 33 756 9710 93 (Service 0,18€/min +prix de l'appel)
- 6- « Au titre d'informations complémentaires en rapport avec ce dossier, l'Ets Mel BELL VIE s'engage en cas d'adjudication à fournir des encres de qualité supérieure venues du fabricant et est prête à produire un échantillon de chacun des matériels requis pour de plus amples vérifications par l'Autorité Contractante ».

C. MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « LA TENDRESSE CENTER »

En réplique aux moyens de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes, l'établissement « LA TENDRESSE CENTER », par lettre n°012/2025/LTC/DG/SP-DG du 19 août 2025, a produit un mémoire récapitulatif dont la teneur suit :

« **L'ETS LA TENDRESSE CENTER** a été créée le **11 janvier 2023**, ayant son siège à l'ilot 9658, parcelle A, maison ASSOGBA, à Abomey-Calavi, et exerçant au Bénin dans le domaine de la vente de consommables informatiques.

Le présent mémoire a été rédigé à la suite du recours introduit par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP), dans le cadre de la procédure relative à l'appel d'offres n°2025-245/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP du 14 mai 2025, portant acquisition de consommables au profit de l'ANIP, selon laquelle le certificat HP produit par le soumissionnaire « **LA TENDRESSE CENTER** » dans son offre serait présumé non authentique.

1- MOYENS DE FAIT ET/OU DE DROIT QUI JUSTIFIENT L'AUTHENTICITE DU CERTIFICAT HP

L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 14 mai, l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) à lancer le dossier d'Appel d'offre référencé en objet. La date de dépôt était prévue pour le 05 juin 2025. **L'ETS LA TENDRESSE CENTER** ayant pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres dans le Journal la Nation a procédé à son retrait par mail et de façon physique au Secrétariat de la PRMP/ANIP. Faisant suite à la séance d'ouverture des offres ayant eu lieu à l'ANIP le même jour, nous avons pris connaissance de la fiche d'ouverture. Suite à cela plus aucune information nous est parvenue jusqu'à la date du 23 juillet où Madame Sabine ADJEDA promotrice de SAD (COMMERCE GENERAL IMPORT-EXPORT) nous a informé qu'elle avait été appelée le 22

juillet à 10 Heure 05 minutes GMT (Togo) et 11 Heure 05 minutes GMT+1 (Bénin) par le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) en Personne et non par la personne habilitée à représenter l'Autorité Contractante en occurrence la Personne Responsable des Marchés de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) pour s'enquérir de l'origine du certificat de partenariat HP délivré par sa société à l'ETS LA TENDRESSE CENTER dans le cadre de la procédure citée en objet et n'ayant pas compris la préoccupation du Directeur Général, elle a commis l'inadéquation de transmettre à ce dernier le certificat de partenariat de sa structure mère EXCEPTIONAL TECHNOLOGIE LIMITED, basée à Dubaï.

L'ensemble des pièces ont été retirées chez SAD (COMMERCE GENERAL IMPORT-EXPORT) par l'ETS LA TENDRESSE CENTER pour l'acquisition auprès de cette dernière des encres de la marque HP dont nous collaborons avec depuis la création de notre structure au regard de la qualité et l'authenticité des encres livrées par cette dernière.

2- Les contre-observations sur les moyens invoqués par l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP)

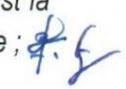
Monsieur le Président,

Suite à votre courrier n°1941/PR/ARMP/SP/DRA/Sas/SA du 14 août 2025, portant invitation à une séance d'audition, et à sa pièce jointe relative au courrier du Directeur Général de l'ANIP portant demande d'investigation, selon lequel la Directrice de SAD (COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT) n'a pas confirmé avoir délivré le certificat de partenariat acquis auprès d'elle — dont nous accusons réception le même jour — nous avons été totalement surpris, et plusieurs démarches ont aussitôt été menées.

Toutefois, nous tenons à préciser que l'ANIP n'a jamais adressé de mail officiel de vérification des pièces, ni à notre établissement ni à SAD (COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT), mais a plutôt introduit un recours d'investigation auprès de votre institution, suite à une incompréhension survenue lors d'un échange téléphonique avec la promotrice de SAD. Celle-ci n'a pas tardé à corriger son erreur le 24 juillet 2025, soit deux jours après avoir compris la quintessence de l'appel téléphonique du Directeur Général de l'ANIP.

Cette rectification est restée sans suite et ne figure pas dans les pièces transférées à votre institution pour investigation.

En effet, les différentes démarches menées se présentent comme suit :

- Le 22 juillet 2025, la Promotrice de SAD (COMMERCE GENERAL IMPORT-EXPORT) après ces échanges téléphoniques (WhatsApp) avec le Directeur Général de l'ANIP qui l'a jointe pour demander l'origine du certificat HP et l'autorisation du distributeur agréé, elle a confirmé être une revendeuse en gros d'encre HP à Lomé et faisant suite à cet échange et voulant montrer sa bonne foi, elle lui a envoyé le certificat de partenariat HP dont elle dispose, période où elle a commis la maladresse d'envoyer par erreur le certificat de partenariat de sa structure mère basé à Dubaï du nom de EXCEPTIONAL TECHNOLOGIE LIMITED ;
- Suite à cette maladresse, et ayant constaté qu'elle avait envoyé le certificat de la structure mère, la promotrice de SAD (COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT) a ensuite informé son partenaire EXCEPTIONAL TECHNOLOGIE LIMITED, basé à Dubaï, qui a adressé, le 24 juillet 2025 à 11 heures 34 minutes, un mail à l'ANIP expliquant que SAD (COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT) est la filiale basée à Lomé de EXCEPTIONAL TECHNOLOGIE LIMITED. Ce mail est resté sans réponse ; 

- Le 14 août 2025, nous avons reçu votre courrier d'invitation à une séance d'audition relative à la procédure. Ainsi, nous avons saisi, le 15 août 2025 à 17h57 GMT+1, notre distributeur SAD (COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT), afin qu'elle nous éclaire sur deux points :
 - a- Confirmer ou infirmer si elle aurait déclaré ne pas avoir délivré l'autorisation du distributeur et le certificat de partenariat HP à notre société, conformément à la lettre de l'ANIP adressée à l'ARMP ;
 - b- Confirmer que l'autorisation du distributeur et le certificat de partenariat HP présentés par l'ETS LA TENDRESSE CENTER dans le cadre du DAO cité en objet émanent bien de sa société et qu'ils sont authentiques.
- Le 16 août 2025 à 13 heures 51 minutes, nous avons reçu un mail de notre distributeur SAD (COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT), dans lequel elle précise n'avoir jamais infirmé à l'ANIP avoir délivré les pièces à l'ETS LA TENDRESSE CENTER. Elle indique qu'il s'agirait plutôt d'une erreur de compréhension de la part des membres du COE, et que le certificat partagé au Directeur Général de l'ANIP via WhatsApp concernait effectivement son partenaire basé à Dubaï. Cette erreur a été corrigée par le mail transmis par EXCEPTIONAL TECHNOLOGIE LIMITED à l'ANIP le 24 juillet 2025 à 11 heures 34 minutes. Dans ce même mail, SAD (COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT) confirme que les pièces ont bien été délivrées par elle et qu'elles sont authentiques ;
- Le 19 août 2025, nous avons reçu un mail de EXCEPTIONAL TECHNOLOGIE LIMITED, structure mère basée à Dubaï, confirmant que les propos de SAD (COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT) sont exacts. Elle précise avoir fourni les mêmes explications à l'ANIP dans son mail du 24 juillet 2025, resté sans suite, et confirme que SAD est bien sa succursale à Lomé. Elle se déclare également disponible pour accompagner le COE et l'ARMP dans la conduite de la procédure et la poursuite des investigations ;
- Les certificats de partenariat de EXCEPTIONAL TECHNOLOGIE LIMITED et de SAD (COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT) sont joints au présent mémoire.

À la lecture du recours introduit par l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP), il ressort que sa position concernant l'autorisation du distributeur agréé et le certificat de partenariat HP délivré par l'ETS LA TENDRESSE CENTER constitue désormais un point de désaccord.

L'ETS LA TENDRESSE CENTER, par les différentes démarches menées et exposées ci-dessus, démontre clairement que la provenance de ses documents est fiable et qu'ils émanent bel et bien de SAD (COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT), joignable au numéro +228 90 95 28 27 et dont l'adresse mail professionnelle est sadimportexport@gmail.com.

Monsieur le Président,

Nous tenons à rappeler que seule la Personne Responsable des Marchés Publics est habilitée à représenter l'autorité contractante dans une procédure d'appel à concurrence. Par ailleurs, toute vérification devrait être effectuée par des moyens officiels (**mail professionnel, courrier, etc...**).

Il convient de souligner que l'appel du Directeur Général de l'ANIP a été quelque peu intimidant pour la promotrice de SAD (COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT), celle-ci étant habituée à recevoir des demandes de vérification émanant des PRMP ou du Secrétariat PRMP, dans le cadre de divers dossiers d'appel d'offres pour lesquels elle délivre des autorisations de distributeur agréé ».

En sus des arguments développés, monsieur SOSSA Ayéna Julien, Promoteur de l'Ets « LA TENDRESSE CENTER », lors de son audition, le vendredi 22 août 2025, a fait les déclarations suivantes : 

- 1- « Le 22 juillet 2025, la Promotrice de SAD (Commerce Général Import-Export) après ces échanges téléphoniques avec le (WhatsApp) avec le DG/ANIP qui l'a joint pour lui demander l'origine du certificat HP et l'autorisation du distributeur agréé, elle a confirmé être revendeuse de la marque HP à Lomé et faisant suite à cet échange, pour confirmer sa bonne foi, elle a commis la maladresse d'envoyer par erreur le certificat de partenariat de sa structure mère basée à DUBAÏ du nom de EXCEPTIONAL TECHNOLOGY Limited. Ayant constaté cela, SAD a contacté son partenaire EXCEPTIONAL TECHNOLOGY Limited. qui, très vite a envoyé un mail officiel le 24 juillet à 11h 34 à l'ANIP expliquant l'erreur que SAD vient de commettre. Un mail qui est resté sans réponse. Le 14 août 2025, suite à un courrier de l'ARMP nous invitant à une audition, nous avons saisi par écrit SAD, le 15 août 2025 à 17h 57 GMT+1 par mail pour qu'il nous éclaire.

Le 16 août 2025, nous avons reçu un mail à 13h 51 min de SAD dans lequel elle précise n'avoir jamais infirmé à l'ANIP les pièces de la TENDRESSE CENTER. Elle indique qu'il s'agit d'une erreur de compréhension de la part des membres du COE et que le certificat partagé au DG/ANIP par WhatsApp était celui de sa structure mère.

Le 19 août, nous avons reçu un mail de EXCEPTIONAL TECHNOLOGY Limited, nous notifiant la confirmation de sa part de tous les propos avancés par SAD, sa filiale basée au Togo. EXCEPTIONAL TECHNOLOGY Limited, par la suite se déclare disponible en cas de besoin pour apporter plus de clarifications. Tous ces mails et pièces cités sont joints au mémo demandé par l'ARMP en copie ».

- 2- « Nous aimerions préciser que SAD est notre fournisseur. Et c'est lui que nous avons contacté dans le cadre du présent processus d'appel d'offres pour nous fournir les autorisations du fabricant HP. Ainsi, les preuves que nous avançons sont relatives aux différents mails que nous avons échangés avec SAD (Commerce Général Import-Export) et sa structure mère basée à DUBAÏ. Aussi, ajoutons-nous des autorisations qu'ils nous ont envoyées ».
- 3- « Nous tenons à vous rappeler que l'appel téléphonique du 22 juillet 2025 a eu lieu entre le DG/ANIP et SAD (Commerce Général Import-Export) et non l'Ets LA TENDRESSE CENTER.

Pour ce qui est de l'authenticité de l'autorisation du distributeur agréé fournie par SAD, nous tenons à vous citer ce passage du mail de SAD partagé dans le mémo : « Point b, ... Dans ce mail, SAD (Commerce Général Import-Export) confirme que les pièces ont été bien délivrées par elle et qu'elles sont authentiques ».

- 4- « Pour attester de l'authenticité de l'autorisation de fabricant du certificat de partenariat HP - EXCEPTIONAL TECHNOLOGY LIMITED (société mère) et du certificat de partenariat HP - SAD (filiale), que nous avons joints à notre mémoire adressé à l'ARMP, nous prenons appui sur les différents mails échangés avec SAD (filiale) et « EXCEPTIONAL TECHNOLOGY Limited pour confirmer ».
- 5- « En réponse à la question selon laquelle, l'autorité contractante a-t-elle eu connaissance du certificat de partenariat HP - EXCEPTIONAL TECHNOLOGY LIMITED (société mère) et du certificat de partenariat HP - SAD (filiale), nous pouvons dire que l'Ets LA TENDRESSE CENTER a soumissionné au dossier d'appel d'offres avec le certificat de partenariat de SAD.

Mais suite à l'appel téléphonique du DG/ANIP avec SAD, elle a contacté sa structure mère EXCEPTIONAL TECHNOLOGY Limited basée à Dubaï qui n'a pas tardé à envoyer un mail officiel à l'autorité contractante ».

- 6- « En nous référant aux mails de SAD relativement à sa saisine par l'Ets « LA TENDRESSE CENTER », à l'effet d'obtenir des éclaircissements sur les échanges téléphoniques entre le DG de l'ANIP et elle, d'une part ; et de s'assurer de l'authenticité du certificat HP, d'autre part, il a confirmé le caractère authentique de l'autorisation délivrée ».

2.8

- 7- « L'Ets LA TENDRESSE CENTER pense pour avoir toujours travaillé avec SAD sur des dossiers similaires, et n'ayant jamais de difficultés dans le cadre de notre collaboration, nous avons considéré ses pièces conformes et authentiques.

Ainsi, l'Ets LA TENDRESSE CENTER a mis en application les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relativement au certificat HP qu'il a produit dans son offre ».

- 8- « L'Ets LA TENDRESSE CENTER pense avoir mis en application, les dispositions de l'article 11, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».

- 9- « L'Ets LA TENDRESSE CENTER ne pense pas avoir produit de fausses pièces dans son dossier.

Nous pensons aussi que si l'autorité l'autorise, nous pourrions faire appel à SAD et EXCEPTIONAL TECHNOLOGY LIMITED pour clarifier les faits ».

- 10- « L'Ets LA TENDRESSE CENTER ne pense pas avoir violé les dispositions de l'article 64 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

Lors de sa seconde audition en date du 19 septembre 2025, monsieur SOSSA Ayéna Julien, Promoteur de l'Ets « LA TENDRESSE CENTER », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « A notre avis, nous avons reçu de SAD et fourni à notre dossier de soumission une autorisation de distribution agréée et le certificat d'adhésion de SAD à HP.

A la suite de l'erreur commise par la Promotrice de SAD, le représentant de la Société mère a confirmé à l'endroit de l'ANIP d'une part, sa filiation avec SAD et d'autre part, que les certificats de partenariats HP sont émis à l'endroit de EXCEPTIONAL TECHNOLOGY Limited.

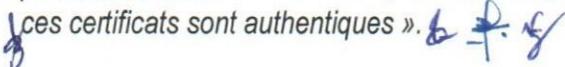
Sauf erreur ou omission et sous réserve de la preuve de la filiation entre SAD et EXCEPTIONAL T. Limited que nous nous évertuons à obtenir, ces mails devraient à tout le moins, attester de notre bonne foi ».

- 2- « A la suite de notre mail à l'endroit de SAD, nous avons eu plusieurs échanges téléphoniques avec cette structure pour l'inviter à nous défendre auprès de l'ANIP mais elle s'est contentée de nous référer au mail que EXCEPTIONAL TECHNOLOGY Limited a adressé à l'ANIP et qui est demeuré malheureusement sans suite à ce jour ».

- 3- « Sauf erreur ou omission, le Représentant des Ets la Tendresse Center n'a pas été joint par le Directeur Général de l'ANIP le 22 juillet et aucune information n'a été apportée à notre connaissance relativement à l'authenticité ou non par la COE de notre autorisation de fabricant.

Ce n'est qu'à la séance d'audition du 19/09/2025 que nous apprenons du Directeur Général/ANIP que la promotrice de SAD lui a dit n'avoir jamais mis ce certificat à notre disposition.

Nous souhaiterions pour une meilleure compréhension que SAD soit invité et écouté de façon contradictoire ».

- 4- « A notre entendement, le mail adressé par EXCEPTIONAL TECHNOLOGY Limited à l'endroit de l'ANIP et resté sans effet prouve au besoin que cette structure basée à DUBAI est effectivement en partenariat avec HP. De même, le mail du 16 août que nous a envoyé SAD mentionne que tous ces certificats sont authentiques ». 

- 5- « Au regard de la réaction de la promotrice de SAD et du mail adressé par EXCEPTIONNAL TECHNOLOGY Limited à l'ANIP, il apparaît que l'ANIP a eu connaissance, en aval, de ces deux certificats.

Toutefois, nous tenons à faire observer que dans notre offre, nous nous sommes conformés aux conditions du Dossier d'Appel d'Offres consistant à fournir une autorisation du distributeur agréé plus le certificat de partenariat avec le fabricant ».

- 6- « En réponse aux déclarations de la société « SAD » sur le caractère authentique de l'autorisation de fabricants que nous avons produit, nous voudrions rappeler qu'en pièce jointe n°6, nous avons accompagné notre mémoire de la réponse mail du 16 août 2025 que SAD nous a envoyé et qui est libellé comme suit :

Madame ;

Nous accusons réception de votre courriel relatif aux correspondances susmentionnées, et vous remercions pour l'attention portée à la vérification des documents afférents au dossier d'Appel d'offres n°2025-245/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP. Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos éléments de réponse.

Point n°1 :

Contrairement à ce qui semble avoir été interprété, nous n'avons, à aucun moment, informé que l'autorisation de distributeur agréé et le certificat de partenariat HP présentés par la société ETS La Tendresse Center n'émaneraient pas de notre structure. Ces deux documents ont bel et bien été délivrés par notre Société SAD, basée à Lomé (TOGO).

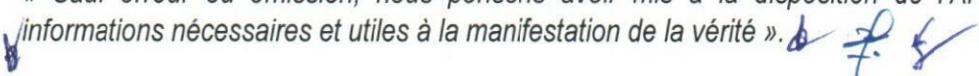
Pour précision, le 22 juillet 2025 à 11h05, le Directeur Général de l'ANIP/Bénin a personnellement contacté notre société SAD par appel téléphonique afin de s'enquérir de l'origine du certificat. N'ayant pas saisi clairement la nature de sa demande celle-ci n'ayant pas été formulée par écrit, ni transmise par la PRMP, à qui notre autorisation est normalement adressée. Nous avons commis la maladresse de lui transmettre le certificat de partenariat HP de notre Société mère, EXCEPTIONAL TECHNOLOGY Limited basée à DUBAI.

Conscients de cette conclusion, nous avons immédiatement sollicité notre société mère afin qu'elle adresse un courriel d'éclaircissement à l'ANIP, ce qui a été fait en date du 24 juillet 2025. A ce jour, nous n'avons reçu aucun retour à ce sujet ».

Point n°2 :

Le Certificat de partenariat HP transmis en pièce jointe est authentique et émane de notre société. Nous réaffirmons que SAD, filiale de EXCEPTIONAL TECHNOLOGY Limited (basée à Dubai), a délivré les deux documents l'autorisation de distributeur et le certificat de partenariat HP – à la société ETS LA TENDRESSE CENTER.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous remercions pour votre diligence dans le traitement de ce dossier ».

- 7- « A titre de complément à nos moyens, nous sollicitons très respectueusement que la Société SAD soit invitée pour être écoutée contradictoirement ».
- 8- « Sauf erreur ou omission, nous pensons avoir mis à la disposition de l'ARMP toutes les informations nécessaires et utiles à la manifestation de la vérité ». 

D. MOYENS DE LA SOCIETE « SEFODI SARL »

En réponse à la lettre n°2025-2359/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 15 septembre 2025 de l'Autorité de régulation des marchés publics, la société « SEFODI SARL », a produit un mémoire dont la teneur suit :

« Nous venons par la présente accuser réception de votre lettre d'invitation en date du 15/09/2025 retirée le Mardi 16 Septembre 2025 à 10 H 15 mn, nous invitant à une séance d'audition le 19/09/2025 dans le cadre de l'AOO n°2025-245/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP du 14 mai 2025 relatif à l'acquisition des consommables de l'ANIP.

Nous saisissons la même occasion pour réitérer aux respectables membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à son Président nos sincères excuses pour notre absence involontaire à la dernière invitation rappelée dans la lettre.

En effet, nous n'avons consulté le mail que le Vendredi 22/08/25 date de l'audition. Nous étions pris par un séminaire dans la période du 20 au 22 ce qui m'a éloigné de mes mails. Nous le regrettons sincèrement, car cela constitue un manque de respect à votre autorité.

Nous vous avions envoyé en son temps un mail d'excuses et avions dit que nous étions disponibles pour répondre à toutes autres convocations de votre part.

- a) *En réponse à vos préoccupations, nous voudrions respectueusement vous dire que les autorisations de fabricants contenues dans mon offre sont authentiques et envoyées directement de la France par un ami via un voyageur qui revenait au Bénin. Nous ne pouvons douter donc de son authenticité, car ce dernier est établi en France depuis plusieurs années et est un consultant indépendant spécialisé dans les recherches de fournisseurs.*
- b) *Nous confirmons ici que nos documents sont authentiques et rejetons les présomptions d'inexactitude relevées par les membres de la commission d'ouverture et de l'évaluation des offres de l'ANIP. Dès la réception de ladite invitation, nous avons rappelé notre ami pour lui faire part de la situation et que mon maître d'ouvrage dit qu'il n'arrive pas à joindre les numéros de téléphones référencés sur les autorisations. Il a promis m'envoyer d'autres numéros car il estime que ce sont des numéros protégés pour contourner la concurrence et pour sécuriser ses ristournes.*

Il nous les a envoyés enfin et très difficilement ce matin. Les voici :

- **Canon**
Point de vente : +33 7 56 96 62 40
- **Lexmark**
Point de vente : +33 7 56 96 98 86
- **HP**
Point de vente : + 33 7 56 97 10 93 »

Lors de son audition en date du 19 septembre 2025, monsieur HOUNDEGLA Dèdji Alfred, Gérant de la société « SEFODI SARL », a fait les déclarations suivantes :

- 1- *Sur les informations communiquées à l'ARMP par le Directeur Général de l'ANIP relativement aux faits de présomptions de fausses pièces, j'ai reçu les autorisations du fabricant par l'intermédiaire d'un ami en France qui m'a confirmé que les autorisations de fabricant sont authentiques et les contacts qui sont sur ces autorisations sont internes à leurs structures et ne pourront être joints de l'extérieur. C'est après maintes discussions et compte tenu de la situation dans laquelle je me*

retrouve, qu'il a été obligé de me les fournir. Lesdits contacts se retrouvent dans mon Mémo qui peuvent être vérifiés ».

- 2- « Oui, je confirme les informations selon lesquelles, la société « SEFODI SARL » déclare authentiques les documents fournis dans son offre et par la même occasion, rejette les présomptions d'inexactitude relevées par les membres de la COE ».
- 3- « Comme moyens de preuves en vue de l'authenticité des autorisations de fabricant produites dans mon offre, vous pouvez vérifier les contacts ci-dessus mentionnés pour vous rassurer de ma bonne foi, et la preuve que ces autorisations de fabricants sont authentiques ».
- 4- « Je n'ai pas la possibilité de joindre directement les fabricants, donc j'ai dû passer par un ami de vieille date en France pour avoir les autorisations de fabricant. Cet ami est un consultant indépendant et s'y connaît en la matière donc il n'est pas habilité à me délivrer un certificat prouvant l'authenticité de ces pièces. C'est pour cette raison qu'il m'a fourni les contacts sur lesquels on peut joindre directement les maisons de vente des produits ».
- 5- « Oui, la Sté SEFODI a mis en application les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relativement aux autorisations de fabricant qu'elle a produites dans son offre en confirmant que lesdites autorisations sont authentiques ».
- 6- « Oui, la société SEFODI SARL a mis en application les dispositions de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relativement aux autorisations de fabricant qu'elle a produites dans son offre ».
- 7- « L'incrimination relative à la production délibérée d'informations ou déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats, ne peut être retenue à l'encontre de la Sté SEFODI Sarl dans la mesure où les informations produites dans son offre sont justes et ne souffrent de quelques faussetés que ce soit ».
- 8- « L'incrimination relative à la violation des dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, ne peut être retenue à notre encontre dans la mesure où nous prenons les dispositions nécessaires pour ne pas tomber sous le coup de la loi ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat unique suivant :

Constat unique :

Les autorisations de fabricants et de distributeurs produits par les entreprises « MEL BELLE VIE », « LA TENDRESSE CENTER » et « SEFODI SARL » ne sont pas conformes aux stipulations du dossier d'appel d'offres.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et du constat issu de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur le caractère non-conforme des autorisations de fabricants et distributeurs des encres HP, produites par les entreprises « MEL BELLE VIE », « LA TENDRESSE CENTER » et « SEFODI SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°2025-245/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP du 14 mai 2025 relatif à

l'acquisition des consommables de l'ANIP d'une part ; et la poursuite des investigations en ce qui concerne la qualité des pièces produites par ces soumissionnaires d'autre part.

Sur le caractère non-conforme des autorisations de fabricants et distributeurs des encres HP produites par les entreprises « MEL BELLE VIE », « LA TENDRESSE CENTER » et « SEFODI SARL »

Considérant les dispositions de l'article 74, alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux stipulations du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant que dans les marchés publics, une autorisation du fabricant est requise pour un soumissionnaire n'étant pas le fabricant lui-même, attestant qu'il est autorisé par le producteur à fournir les produits concernés ;

Que les soumissionnaires doivent fournir des documents conformes aux exigences de recevabilité, probants et traçables pour prouver leur capacité à remplir les obligations contractuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, les soumissionnaires « MEL BELLE VIE », « SEFODI SARL » et « LA TENDRESSE CENTER » ont produit dans leurs offres respectives, des autorisations de fabricants et distributeurs des encres HP, non conformes aux exigences du dossier d'appel à Concurrence en cause ;

Qu'à cet égard, l'Autorité de régulation des marchés publics ordonne le rejet des offres des entreprises « MEL BELLE VIE », « LA TENDRESSE CENTER » et « SEFODI SARL » en vue de l'évaluation des offres et l'attribution du marché et la poursuite des investigations aux fins ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le caractère non conforme des autorisations de fabricants et distributeurs des encres HP produites par les entreprises « MEL BELLE VIE », « LA TENDRESSE CENTER » et « SEFODI SARL » dans leurs offres respectives dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°2025-245/PR/ANIP/DG/ PRMP/SP-PRMP du 14 mai 2025 relatif à l'acquisition des consommables de l'ANIP, est établi.

Article 2 : L'ARMP ordonne le rejet des offres des entreprises « MEL BELLE VIE », « LA TENDRESSE CENTER » et « SEFODI SARL » dans le cadre de la poursuite de la procédure susmentionnée.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne la poursuite des investigations aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « MEL BELLE VIE » ;
- à la Promotrice de l'établissement « LA TENDRESSE CENTER » ;
- au Gérant de la société « SEFODI SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes ;

- au Directeur Général de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Membre du CR) et P.O
La Secrétaire Permanent



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)